

Médiation de l'apprentissage Procédure de rupture à l'initiative de l'apprenti

Passé la période d'essai, l'apprenti qui souhaite démissionner doit obligatoirement saisir au préalable le médiateur de l'apprentissage (article L6222-18 du code du travail).

Une fois le médiateur saisi, un délai minimal de cinq jours calendaires s'applique avant que l'apprenti ne puisse notifier à l'employeur sa volonté de rompre définitivement le contrat, par tout moyen conférant date certaine (lettre recommandée avec accusé de réception, remise en main propre contre récépissé).

Pendant ce laps de temps, le médiateur contacte les parties pour leur exposer le process et envisager, si nécessaire, la tenue d'un rendez-vous de médiation.

Une fois la notification reçue par l'employeur, un délai minimum de sept jours supplémentaires s'applique avant que la rupture ne puisse être effective.

Ces délais sont des durées minimales, un délai de préavis plus long peut être effectué par l'apprenti qui le souhaite, ou négocié dans le cadre de la médiation.

La rupture doit être transmise à l'OPCO de l'employeur, ainsi qu'au CFA.

Ces dispositions ne s'appliquent que pour les contrats signés depuis le 1^{er} janvier 2019

Pour tout renseignement

Sylvie CORNU -

Tél : 02 48 67 80 86 – Mail : scornu@cher.cci.fr